

LE MARIAGE CIVIL

SOMMAIRE

LIVRET DE PREPARATION AU MARIAGE CIVIL	page 3
Le mot du maire	page 4
Une journée où vous vous engagez librement	page 4
Petit historique du mariage	page 5
Les formalités du mariage civil	page 6
La célébration du mariage civil	page 7
Un engagement réciproque	page 8
Préparer et personnaliser votre cérémonie	page 14
Exemple de déroulement d'une cérémonie personnalisée	page 14
Les adresses utiles	page 14
Les anniversaires de mariage	page 17
DOSSIER DE PREPARATION AU MARIAGE CIVIL	page 18

LIVRET DE PRÉPARATION AU MARIAGE CIVIL

« Le mariage est une si belle chose qu'il faut y penser pendant toute sa vie » Talleyrand

Vous trouverez dans ce dossier des informations sur :

- ✦ Les formalités à remplir pour vous marier.
- ✦ La célébration du mariage et le déroulement de la cérémonie pour la personnaliser.
- ✦ Le droit de la famille et les contrats de mariage.

Nous espérons ainsi vous aider à construire votre couple et votre famille.

Le mot du maire

Le droit du mariage s'est très largement transformé pour tenir compte des évolutions de la famille au sein de la société et des aspirations des couples qui souhaitent une cérémonie plus personnalisée.

Acte fondateur de la reconnaissance juridique du couple, le mariage civil demeure une étape importante. En effet, cette union scellée en mairie, outre la charge symbolique et émotionnelle qu'elle représente pour les futurs époux, confère des droits et des devoirs que nul n'est censé ignorer.

Dès lors, il nous a paru utile qu'en tant que futurs mariés vous puissiez disposer d'une information complète sur le déroulement de la cérémonie en mairie ainsi que sur les différents thèmes du droit de la famille tels que la filiation, les régimes matrimoniaux, les obligations légales.

Cette brochure vous apportera des renseignements d'ordre juridique et administratif nécessaires pour préparer en amont votre union dans les meilleures conditions, voire vous orienter vers des démarches auxquelles vous n'auriez pas pensé.

Une journée où vous vous engagez librement

Vous vous êtes rencontrés, vous vous êtes choisis, vous avez décidé de vous marier, vous avez la volonté de construire votre vie ensemble.

Nous nous associons à votre bonheur.

Vous allez vivre des moments uniques et votre mariage restera l'un des plus beaux jours de votre vie ; nous vous en souhaitons bien d'autres.

Le mariage n'est pas une simple formalité administrative, c'est une institution, un engagement sérieux et libre fondé sur le respect mutuel et l'égalité des époux.

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement » (article 146 du Code civil)

Par conséquent, nul ne peut imposer un mariage aux époux, ou à l'un d'entre eux.

Ainsi, les peines des infractions de meurtres, tortures ou actes de barbarie, violences volontaires, sont depuis 2010 aggravées lorsqu'elles sont commises contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.

C'est un acte civique qui tient une place essentielle dans les Institutions de la République Française, il vous confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille.

Le mariage est l'acte public et solennel par lequel un homme et une femme s'engagent l'un envers l'autre dans la durée, devant et envers la société, pour fonder ensemble un foyer. Sur le plan symbolique, le mariage est la reconnaissance d'un statut social. En se mariant, les époux font ensemble une double démarche. Ils acceptent et reconnaissent l'institution du mariage et la loi commune qui la régit, mais en retour, ils demandent à la société de reconnaître l'existence et la valeur de leur engagement mutuel et de leur assurer la protection de la loi.

Le mariage civil ne se réduit pas à une formalité administrative. Il s'agit avant tout d'un acte juridique qui suppose la réunion d'un certain nombre de conditions posées par le Code civil. Il nécessite la constitution d'un dossier et l'accomplissement d'un certain nombre de formalités.

La cérémonie civile est régie par des règles tirées du Code civil. Chacun peut y assister librement : les portes de la salle de la mairie sont ouvertes à cette occasion.

La statue de « Marianne » qui symbolise la République est présente dans la salle. Le maire ou l'un de ses adjoints est ceint de l'écharpe tricolore et célèbre le mariage en sa qualité de représentant de l'État.

Les futurs époux doivent arborer une tenue vestimentaire et un comportement qui permettent à l'officier d'état civil, qui en a l'obligation, de s'assurer de leur identité d'une part et du consentement librement exprimé par chacun d'eux d'autre part.

Le Procureur de la République peut autoriser que le mariage soit célébré hors les murs de la mairie.

Ce livret est destiné à vous aider, à mieux répondre à vos questions sur les aspects légaux et les conséquences juridiques du mariage, à découvrir les articles du Code civil concernant le mariage et à préparer une cérémonie dont vous ferez une fête personnalisée.

Petit historique du mariage

Si le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, un acte qui engage les individus, il conditionne également la structure de la famille et de la société.

La loi du 20 septembre 1792 a institué, en France, le mariage civil.

Le droit du mariage a longtemps puisé ses sources dans la religion. En France, le droit canonique a régi le mariage et l'ensemble des droits de la famille jusqu'à la Révolution. La loi du 20 septembre 1792 a définitivement laïcisé le mariage. Ainsi a été institué le mariage républicain qui est une institution indépendante de toute cérémonie religieuse.

Depuis lors, en France, le mariage civil précède le mariage religieux. Et un mariage religieux qui n'est pas précédé d'un mariage civil n'a aucune valeur juridique.

Le mariage civil est le seul mariage reconnu par la Loi, laquelle demande à l'officier d'état civil, le maire, un de ses adjoints ou par délégation du maire, un conseiller municipal de « déclarer le mariage ». C'est ainsi qu'un avis était à l'époque rédigé comme suit et affiché à la porte de la mairie.

« Mariage entre Monsieur... et Mademoiselle... Lesquels entendent vivre en légitime mariage et se présentent aujourd'hui à la municipalité de... pour y réitérer la présente promesse et y être autorisés par les lois de l'État ».

Le Code civil de 1804 sous Napoléon a repris les dispositions de la loi de 1792 et indiqué les éléments essentiels de l'existence et de la validité du lien conjugal aux yeux de la Loi.

En application de l'article 75 de ce Code civil, lorsqu'il procède au mariage, l'officier d'état civil donne lecture des articles de ce même code concernant les droits et les devoirs respectifs des époux et l'autorité parentale (articles 212, 213 alinéa 1er et 2, 214 alinéa 1er, 215 alinéa 1er, article 220 et 371-1 du Code civil).

Les formalités du mariage civil

LES CONDITIONS

- ✦ Les futurs mariés doivent avoir au moins 18 ans sauf autorisation du procureur.
- ✦ Ils doivent être célibataires.
- ✦ Les futurs mariés doivent être de sexe opposé.
- ✦ Ils ne doivent pas être liés par des liens de parenté.
- ✦ La loi française interdit formellement de se marier avec un ascendant en ligne directe, ou avec un descendant, ou avec un frère ou une soeur, un oncle ou une tante, une nièce ou un neveu.

LA DATE ET LE LIEU

Vous pouvez choisir le jour qui vous convient le mieux, exceptés les jours fériés et les dimanches.

Le samedi est le jour le plus fréquemment choisi. Si vous choisissez par ailleurs de vous unir religieusement sachez que le mariage civil doit nécessairement se dérouler avant le mariage religieux. Les dates peuvent être différentes. Tout ministre d'un culte qui procéderait, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 433-21 du Code pénal).

L'heure de la célébration du mariage civil sera fixée avec la mairie lors du dépôt de votre dossier.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence¹ établi depuis un mois au moins d'habitation continue.

LE DOSSIER ET LA PUBLICATION DES BANS

Une série de documents doivent être réunis et constituent votre dossier. (*voir page 17*)

Ces pièces vous seront fournies par le service de l'état civil de la mairie. Les documents sont remis généralement, au plus tard, quatre semaines avant la date du mariage.

Des documents particuliers seront nécessaires si vous êtes divorcé, mineur, étranger ou veuf.

Dans tous les cas, sachez que toutes ces formalités prennent du temps et qu'il vaut mieux s'y prendre bien à l'avance.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil doit faire une publication annonçant le mariage par voie d'affichage apposé à la porte de la mairie du lieu de mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou sa résidence.

Cette publication doit énoncer le(s) prénom(s), le nom, la profession, le domicile de chacun des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage sera célébré.

¹ Résidence : fait de demeurer habituellement dans un lieu

Cet affichage a essentiellement pour objet de permettre à ceux qui connaissent les cas d'empêchement de faire opposition à ce mariage. Le mariage peut être célébré dix jours après la publication de cette affiche en mairie. En tout état de cause, il doit être célébré dans l'année qui suit l'expiration de ce délai de dix jours.

LES TÉMOINS

Chaque marié doit choisir un ou deux témoins adultes (au maximum quatre témoins pour les deux époux). Ils sont obligatoirement présents lors de la cérémonie de mariage munis de leurs pièces d'identité et signent le registre de l'état civil.

LE LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est délivré aux époux à l'issue de la cérémonie ou automatiquement lors de la naissance du premier enfant d'un couple non marié. Il est ultérieurement et éventuellement complété par les extraits d'actes de naissance des autres enfants, de la séparation de corps, du divorce et du décès des parents. Le livret de famille doit être tenu à jour par les officiers de l'état civil.

La célébration du mariage civil

LE RESPONSABLE ADMINISTRATIF

- ✦ Lit les identités des futurs conjoints.
- ✦ Notifie le contrat de mariage s'il en est un qui est établi.

LE MAIRE OU L'ADJOINT DÉSIGNÉ

Conformément à la loi, ce dernier demande à ce qu'on donne lecture des articles 212, 213, 214, 215, 220 et 371-1 du Code civil.

ARTICLE 212

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

ARTICLE 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

ARTICLE 214

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

ARTICLE 215

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

ARTICLE 220

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

ARTICLE 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

ÉCHANGE DES CONSENTEMENTS

- ✦ « Madame ... (nom et prénoms de la future épouse), consentez-vous à prendre pour époux Monsieur ... (nom et prénoms du futur époux) ici présent ? »
- ✦ « Monsieur ... (nom et prénoms du futur époux), consentez-vous à prendre pour épouse Madame... (nom et prénoms de la future épouse) ici présente ? »
- ✦ « Au nom de la Loi, je déclare monsieur ... (nom et prénoms de l'époux) et madame ... (nom et prénoms de l'épouse), UNIS PAR LE MARIAGE »

LE RESPONSABLE ADMINISTRATIF

- ✦ Lit la suite de l'acte de mariage.
- ✦ Les registres sont signés par les mariés et leurs témoins et le livret de famille est remis.

Un engagement réciproque

CE QUI CHANGE AVEC LE MARIAGE

Le mariage permet au couple de s'affirmer devant la société, de passer du couple privé au couple public. C'est pourquoi le mariage civil est un événement solennel. En choisissant de dire « oui », vous vous engagez à partager une histoire commune et vous donnez à votre union un statut légal.

Le mariage civil est un acte social et juridique protégé par les lois de la République Française. Il confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille.

Contrairement à l'union libre, qui ne comporte aucune obligation, il donne aux conjoints accès à une protection réciproque de leurs droits respectifs.

DROITS ET DEVOIRS ENTRE ÉPOUX

LE DEVOIR MUTUEL DE RESPECT, DE FIDÉLITÉ, DE SECOURS ET D'ASSISTANCE

Les époux se doivent mutuellement respect. Les violences conjugales et familiales sont constitutives de fautes et reconnues comme cause de divorce, et sont punies par la loi pénale.

La fidélité est le premier des devoirs posé par le Code civil. La fidélité répond à la force de l'engagement et du projet conjugal.

Les époux se doivent également secours et assistance, c'est-à-dire que chacun doit aider l'autre s'il est dans le besoin, sur un plan financier et matériel mais aussi le soutenir et l'assister s'il est malade.

Dans le cadre du mariage, un époux sans ressource ou en difficulté ne sera pas à la charge de la société mais de son conjoint. En contrepartie de cette obligation, il est concédé aux époux un avantage fiscal de déclaration commune.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

LES ÉPOUX SONT ÉGAUX EN DROIT DANS LE MARIAGE

Le mariage est une union reposant sur la liberté et l'égalité des époux. Chacun d'eux conserve sa liberté de pensée, de religion, de correspondance, celle d'exercer l'activité professionnelle de son choix. Cela suppose que chaque époux peut agir librement dans l'exercice d'une profession, percevoir des gains et des salaires et en disposer, s'il s'est acquitté préalablement des charges du ménage. Chacun des conjoints garde également libre pouvoir sur ses biens personnels et ceux dont il a hérité (article 225 du Code civil : « *Chacun des époux administre, oblige, aliène seul ses biens personnels* »).

Cet ensemble de devoirs très concret est aménagé par chaque couple qui décide librement de la répartition entre eux des charges, ou des tâches.

LE DEVOIR DE CONTRIBUER AUX CHARGES DU MARIAGE EN FONCTION DES FACULTÉS RESPECTIVES DES ÉPOUX

Dans l'organisation de leur vie, les époux contribuent à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage. L'époux qui ne respecte pas ce devoir peut être obligé par les tribunaux à verser une contribution aux charges du mariage.

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposés pendant l'année de leur mariage et jusqu'à la date de celui-ci. À compter du mariage, ils sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'entre eux.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Chacun des époux peut passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives par rapport au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant ou qu'elles soient issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux (article 220 du Code civil). Les emprunts et achats à crédit conclus par l'un des époux sont exclus du principe de solidarité financière entre époux sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel, sans le consentement de l'autre (article 221 du Code civil).

À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

LA COMMUNAUTÉ DE VIE

Entre droits et devoirs, les époux s'obligent à une vie conjugale en commun qui justifie la protection du logement familial. Cette obligation est à envisager sous l'angle de la volonté partagée des époux, de leur choix de vie commune et concrétise l'intention matrimoniale qui préside à la formation du mariage.

Le devoir de communauté de vie se traduit en principe par une habitation commune et donc une résidence commune. L'article 108 du Code civil prévoit que les époux peuvent toutefois avoir des domiciles distincts, pour des raisons professionnelles, mais ceci ne doit pas porter atteinte à la communauté de vie.

L'obligation de communauté de vie n'est pas absolue et peut être suspendue par le juge aux affaires familiales lorsque l'un des époux rend intolérable la vie de son conjoint.

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par seulement l'un d'entre eux avant le mariage. Ils ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente de l'immeuble ou résiliation du bail), ni des meubles dont il est garni, même si ce logement appartient personnellement à l'un d'eux.

QUESTIONS DE PATRIMOINE

LE CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de communauté réduite aux acquêts.

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage ou au cours de l'union la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

a) Régime légal de la communauté réduite aux acquêts

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres. Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux. Les actes de dispositions sur les biens communs peuvent en principe être passés par chacun des époux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue au paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

b) Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

c) Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

d) Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

e) Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis dans certains cas à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

LA SOLIDARITÉ DES ÉPOUX CONCERNANT LES DETTES MÉNAGÈRES

Chacun des époux a pouvoir de passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

FILIATION

À l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

En revanche, le mariage est sans effet sur le statut des enfants nés avant le mariage, la légitimation étant supprimée depuis le 1er juillet 2006.

Les époux peuvent adopter un enfant à condition d'être mariés depuis au moins deux ans ou d'être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.

LES DEVOIRS RELATIFS À L'AUTORITÉ PARENTALE

Les époux s'engagent à assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à l'éducation des enfants et à préparer leur avenir (article 213), les parents exercent en commun l'autorité parentale (article 371-1).

Il s'agit d'une mission commune aux époux qui sont présumés capables de protéger les enfants, les éduquer et les aider à préparer leur avenir. Cet engagement est juridique mais également moral, éducatif et matériel, pour assurer l'éducation et le développement de leurs enfants. Ainsi, ils veillent ensemble à la santé physique, psychologique et morale des enfants ainsi qu'à leur éducation dans tous les domaines et leur instruction civique.

Dans les familles recomposées, l'accueil des enfants nés d'une précédente union du conjoint crée de nouvelles responsabilités même si aucun lien juridique n'existe, entre les enfants de ce conjoint et le beau parent.

Le droit des enfants à entretenir des relations personnelles avec leurs grands parents.

Ce droit est affirmé précisément dans l'article 371-4 du Code civil et s'exerce en pratique par un droit de visite et d'hébergement ; mais l'intérêt de l'enfant peut conduire le juge à y faire obstacle.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

L'obligation alimentaire est l'obligation légale de fournir à un membre de sa famille dans le besoin l'aide indispensable pour vivre. Cette obligation existe entre les ascendants et leurs descendants et inversement Les enfants doivent aider leurs parents qui sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

Elle peut concerner également les gendres et les belles-filles à l'égard de beaux-parents et inversement qui se trouveraient dans la nécessité, dans la mesure où le mariage créé un lien d'alliance entre chacun des conjoints et la famille de l'autre.

Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

LES NOMS DES ÉPOUX ET DES ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, chacun continuant à porter le nom figurant sur son acte de naissance.

Toutefois, chacun des époux bénéficie du droit de faire usage du nom de son conjoint en le substituant ou en l'adjoignant à son propre nom. Le nom d'usage ne peut toutefois figurer sur les actes de l'état civil. En revanche, il peut être indiqué dans les documents administratifs tels que les titres d'identité, à condition de figurer de manière distincte du nom de famille.

Cet usage prend fin, sauf exception, avec le divorce.

Depuis le 1er janvier 2005, « les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le nom de l'enfant, celui-ci prend le nom du père. Le nom dévolu au premier enfant est valable pour les autres enfants communs ».

LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Le mariage, en vertu de l'article 227 du Code civil, ne peut se dissoudre que :

- ✦ Par la mort de l'un des époux. Les effets de la dissolution sont régis par le droit des successions ;
- ✦ Par le divorce légalement prononcé.

Les effets de la dissolution sont alors réglés par la décision judiciaire prononçant le divorce.

La loi portant réforme du divorce entrée en vigueur au 1er janvier 2005 retient quatre causes de divorce :

- ✦ Le divorce pour altération définitive du lien conjugal ;
- ✦ Le divorce par consentement mutuel ;
- ✦ Le divorce pour faute ;
- ✦ Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

Enfin, un mariage contracté irrégulièrement peut être anéanti rétroactivement par décision judiciaire

LA PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT

Le décès d'un des deux conjoints provoque la dissolution naturelle du mariage. Depuis le 1^{er} juillet 2002, les droits du conjoint survivant ont été améliorés.

Ainsi le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

L'étendue des droits du conjoint varie toutefois en fonction des personnes laissées par le défunt :

1. en présence d'enfants issus du mariage, le conjoint a le choix entre :

- La propriété d'un quart,
- Ou de l'usufruit (le droit de se servir d'un bien) de la totalité de la succession du défunt.

2. en présence d'enfants issus d'un mariage précédent, le conjoint ne bénéficie plus de ce choix et reçoit le quart en pleine propriété de la succession du défunt ;

3. en l'absence d'enfants, de petits-enfants ou de parents du défunt, le conjoint survivant hérite de l'entière succession et écarte, le cas échéant les frères et soeurs du défunt.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans son logement pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires. En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Si vous souhaitez des renseignements complémentaires, un notaire pourra ultérieurement vous conseiller.

Préparer et personnaliser votre cérémonie

Une cérémonie bien anticipée et bien préparée, permettra aux futurs époux de mieux saisir le sens et la portée de leur engagement. La concertation avec l'officier de l'état civil peut conduire à personnaliser la cérémonie civile, en lui donnant la solennité républicaine qu'elle suppose.

Vous pouvez donner des informations sur votre histoire, vos personnalités, vos familles et vos témoins à l'écu qui va vous marier soit en le rencontrant soit par écrit, afin de rendre son discours plus chaleureux.

Vous pouvez dans le cadre de la loi, avec l'accord préalable de l'écu qui va vous marier, lire un texte, écouter un enregistrement ou un témoignage, échanger vos alliances, demander à un témoin ou à un parent un petit discours...

Exemple de déroulement d'une cérémonie personnalisée

- ✦ L'assistance étant installée dans la salle des mariages, entrée solennelle des futurs mariés.
- ✦ Accueil par le maire ou son adjoint.
- ✦ Mot d'introduction ou texte choisi et lu par les futurs mariés, un parent ou un témoin.
- ✦ Célébration du mariage civil.
- ✦ Échange des alliances.
- ✦ Remerciements des mariés.

Les adresses utiles (En option, pour les mairies qui le souhaitent)

Vous trouverez ci-dessous des adresses et des indications pour vous aider pour la préparation de la cérémonie de votre mariage à la mairie.

LES SITES INTERNET

De nombreux sites peuvent aujourd'hui répondre à vos questions.

Ainsi, pour tout savoir sur le mariage civil, le gouvernement a créé un site Internet consacré au mariage civil : www.mariage.gouv.fr. Ce site est une « base de connaissances » permettant au public de se renseigner sur « le droit de se marier et de fonder une famille ». Il est également utilisé par les officiers d'état civil qui y puisent les renseignements dont ils ont besoin pour les candidats au mariage. Vous y trouverez des réponses à beaucoup de vos questions : lieu, jour et heures du mariage, présences indispensables, autorisations administratives pour les militaires, oppositions aux mariages, prohibitions ou empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux, consentement pour les majeurs sous tutelle ou sous curatelle, le nom des époux, l'adoption d'enfants, le logement de la famille (bail...), l'imposition commune à compter de la date du mariage...

Le portail de l'administration française fournit aussi un grand nombre de renseignements d'ordre administratif et juridique. Vous pouvez consulter le site à l'adresse : vosdroits.service-public.fr rubrique Je m'installe en couple

LES NOTAIRES

Les notaires sont des spécialistes du droit de la famille et des successions. Ils peuvent vous renseigner (gratuitement) sur toutes les questions juridiques et recevoir les contrats de mariage. Vous trouverez des éléments sur le site www.notairesetfamilles.fr ainsi que dans la revue notaires et familles le Mag téléchargeable

LES ASSOCIATIONS

L'union nationale des associations familiales (UNAF) regroupe 100 unions départementales (UDAF) et 22 unions régionales (URAF) qui soutiennent au quotidien les familles en difficulté. www.unaf.fr

L'association Nationale des Conseillers conjugaux et familiaux (ANCCEF) fédère les conseillers conjugaux et familiaux. www.ancef.fr

La fédération Cap Mariage propose, dans un cadre laïque et non confessionnel, de découvrir le déroulement de la cérémonie, de décoder les articles de la Loi relatifs au mariage, d'inventer votre manière personnelle de dire votre engagement, de réfléchir avec vous à la vie de couple et de parents et ainsi de devenir acteurs de votre propre mariage. www.mariage-civil.org

En cas de difficulté

LES PROFESSIONNELS

Si vous rencontrez un problème relationnel au sein du couple et de la famille, il est très important de consulter des professionnels spécialisés dès qu'une situation de crise ou de conflit larvé commence à s'installer.

LE CONSEILLER CONJUGAL ET FAMILIAL

Le conseiller conjugal et familial est compétent pour l'accompagnement des couples et des personnes de tous âges, en questionnement sur le plan relationnel, affectif ou sexuel. Il réalise des entretiens individuels, conjugaux ou familiaux, confidentiels. Par son écoute bienveillante et sans jugement, centrée sur ce que la personne ou le couple ressent et éprouve, le CCF permet à chacun d'y voir plus clair en soi, de mieux saisir ce qui se passe et ainsi de dégager la solution qui paraît la plus appropriée pour surmonter les difficultés personnelles ou relationnelles. L'écoute attentive du CCF, et ceci avec une « bonne distance », aide les personnes et les couples à avancer dans chaque étape de leur vie affective, relationnelle et sexuelle. Cette écoute est soumise au secret professionnel.

Site **Association nationale des conseillers conjugaux et familiaux** www.ancef.fr

LE MÉDIATEUR FAMILIAL

Le médiateur familial est un professionnel qui intervient, d'une part, auprès de personnes en situation de rupture ou de séparation afin de favoriser la reconstruction de leur lien familial, d'autre part, en cas de conflit d'ordre familial (successions, relations avec les grands-parents...).

Il aide à la recherche de solutions répondant aux besoins de chacun des membres de la famille. C'est un tiers, neutre et bienveillant, qui facilite le dialogue et l'écoute réciproque des parties. Le médiateur familial favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, la communication, la gestion du conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. Il ne donne pas la solution du conflit ou du problème, mais il aide les intéressés à trouver eux-mêmes la solution qui leur convient.

Sites **Fédération nationale de la médiation familiale** www.mediation-familiale.org

Association pour la médiation familiale www.apmf.fr

LE RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)

Les parents ont besoin de savoir qu'ils ne sont pas seuls face aux interrogations qui surgissent dans les différentes étapes du développement de leur enfant.

Le REAAP existe dans tous les départements. Il a pour objectif de mettre à disposition des parents des services et moyens (rencontres, conférences, débats) leur permettant d'assumer pleinement leur rôle éducatif. Son action favorise l'implication des parents pour faire émerger les prises de conscience de leurs rôles et de leurs compétences. Elle favorise également l'exercice équitable et responsable de la co-parentalité en cas de séparation ou de divorce.

Site www.point-infofamille.fr

LES MAISONS POUR LES FAMILLES

Les parents peuvent se rendre dans l'une des 70 maisons pour les familles réparties sur tout le territoire pour soutenir et mettre à l'honneur les environnements favorables à l'exercice de la parentalité.

La maison pour les familles est le lieu unique et visible, où une réponse efficace peut être apportée aux questions essentielles que les parents se posent sur les prestations financières

versées, les modes de garde d'enfants ou encore tous les services et aides mises en place localement en vue du soutien à la parentalité.

LE SITE INFO FAMILLES

Le ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale met à la disposition des familles une information qui répond utilement à toutes les questions que les familles peuvent légitimement se poser. Site www.info-familles.gouv.fr

LE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Formé pour accompagner les familles dans leur gestion du budget, la recherche d'un logement décent, la réinsertion professionnelle pour les chômeurs, le conseiller en économie sociale et familiale aide les personnes, les familles et les groupes à retrouver une autonomie et un équilibre de vie. Son action passe par l'information, le conseil et la formation. Il peut intervenir auprès de commissions de surendettement ou dans les cas de factures et de loyers impayés afin d'obtenir des délais de paiement et un échéancier de remboursements. En matière de santé et d'habitat, il accompagne les personnes dans leurs démarches auprès des administrations dont ils peuvent obtenir une aide. Site www.cesf.lesocial.fr

Les anniversaires de mariage

L'anniversaire de mariage est l'occasion célébrer chaque année la force de votre engagement. Au XVIII^e siècle, on fêtait déjà son anniversaire de mariage, comme le mentionne L'Encyclopédie ou le Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers.

1 an Coton	19 ans Cretonne	37 ans Papier	55 ans Orchidée
2 ans Cuir	20 ans Porcelaine	38 ans Mercure	56 ans Lapis-lazuli
3 ans Froment	21 ans Opale	39 ans Crêpe	57 ans Azalée
4 ans Cire	22 ans Bronze	40 ans Émeraude	58 ans Érable
5 ans Bois	23 ans Béryl	41 ans Fer	59 ans Vison
6 ans Chypre	24 ans Satin	42 ans Nacre	60 ans Diamant
7 ans Laine	25 ans Argent	43 ans Flanelle	61 ans Platane
8 ans Coquelicot	26 ans Jade	44 ans Topaze	62 ans Ivoire
9 ans Faïence	27 ans Acajou	45 ans Vermeil	63 ans Lilas
10 ans Étain	28 ans Nickel	46 ans Lavande	64 ans Astrakan
11 ans Corail	29 ans Velours	47 ans Cachemire	65 ans Palissandre
12 ans Soie	30 ans Perle	48 ans Améthyste	66 ans Jasmin
13 ans Muguet	31 ans Basane	49 ans Cèdre	67 ans Chinchilla
14 ans Plomb	32 ans Cuivre	50 ans Or	68 ans Granit
15 ans Cristal	33 ans Porphyre	51 ans Camélia	69 ans Mélèze
16 ans Saphir	34 ans Ambre	52 ans Tourmaline	70 ans Platine
17 ans Rose	35 ans Rubis	53 ans Merisier	75 ans Albâtre
18 ans Turquoise	36 ans Mousseline	54 ans Zibeline	80 ans Chêne

DOSSIER DE PREPARATION AU MARIAGE CIVIL

☞ **Une copie intégrale de l'acte de naissance** : établie depuis moins de trois mois à la date du dépôt du dossier (à demander à la Mairie du lieu de naissance).

* *Pour les personnes françaises nées à l'étranger* : effectuer la demande de l'acte de naissance au Ministère des Affaires Etrangères sous direction de l'Etat-Civil 11, rue de la Maison Blanche BP 1056 – 44941 NANTES Cedex 09 (ne pas joindre d'enveloppe timbrée) **ou par internet (procédé fortement conseillé)** : <http://www.diplomatie.gouv.fr>

* *Pour les personnes de nationalité étrangère, fournir*

- **1 acte de naissance en français** ou **l'original accompagné de sa traduction** effectuée par un traducteur juré assermenté (validité : 6 mois à la date du dépôt du dossier)
- **1 certificat de célibat** délivré par le Consulat (validité : 6 mois)
- **1 certificat de coutume** ou de capacité matrimoniale délivré par le consulat, *sauf pour les ressortissants Algériens* (validité : 6 mois).
- **1 titre de séjour** (en cours de validité)

☞ **Le livret de famille** (si vous avez des enfants en commun)

☞ **La fiche de renseignements** (*voir page 21*)

☞ **L'attestation sur l'honneur** (*voir page 22*)

☞ **1 justificatif de domicile pour chacun des futurs époux** : facture EDF, France Télécom, téléphone mobile, avis d'imposition, quittance de loyer... datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier, afin de justifier le domicile ou la résidence à Leuvrigny.

☞ **1 document d'identité** : carte d'identité, permis de conduire, passeport, carte de résident ou titre de séjour.

☞ **Les témoins** (*voir page 23*) : un minimum de deux témoins majeurs est requis, quatre au plus. Fournir la photocopie recto-verso de leur pièce d'identité et d'un justificatif de domicile à leur nom datant de moins de 3 mois.
A savoir : toute personne majeure peut être témoin (membre de la famille ou non).

☞ **Contrat de mariage** : si un contrat de mariage est effectué avant le mariage, produire le certificat du notaire au plus tard une semaine avant la date du mariage (en informer l'Officier d'Etat Civil au dépôt du dossier).

☞ **En cas de divorce** : fournir un acte de mariage portant la mention du divorce (validité : 3 mois).

☞ **En cas de veuvage** : fournir un acte de décès du précédent conjoint (validité : 3 mois).

☞ **Location d'une salle des fêtes** (*voir page 23*)

Mariage civil

2013

...**IMPORTANT**...

L'heure de votre mariage ne vous sera donnée qu'à partir du moment où le dossier est COMPLET et sera déposé impérativement par les 2 futurs époux. C'est pourquoi il vous est demandé de nous le rapporter le plus tôt possible (au plus tard 2 mois avant la date du mariage).

Le jour du mariage :

- Il vous est demandé de respecter l'heure de votre mariage par respect pour les autres mariages et pour l'Officier de l'Etat Civil.
- Il vous est demandé d'informer l'Officier d'Etat Civil au dépôt du dossier si une personne handicapée présente le jour de votre mariage doit accéder à la salle des mariages en partie par ascenseur.
- Il vous est demandé **de ne pas jeter de riz** à l'intérieur, ni à l'extérieur de la mairie, par sécurité car le sol devient alors très glissant et par respect des mariages qui vous suivront.
- Les confettis ou pétales de rose sont permis uniquement à l'extérieur de la mairie.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX :

NOM _____ Prénom(s) _____
 (en majuscules d'imprimerie) (tous)
 Date de Naissance : _____ Lieu : _____ (département)

A INSERER DANS LA PRESSE Nationalité (au moment du mariage) : _____

A NE PAS INSERER DANS LA PRESSE Activité professionnelle de l'époux { Profession : _____
 activité de l'établissement _____ Est-il salarié ? oui non

N° Téléphone _____
 Epoux : _____
 Epouse : _____

Etat antérieur au mariage { Célibataire
 Veuf depuis le _____
 Divorcé depuis le _____
 Domicilié à : _____ (adresse complète)
 Résidant à : _____ depuis au moins un mois.

{ Fils de (avec tous les prénoms) _____
 Domicilié à : _____
 Profession : _____ ou décédé _____

{ Et de (avec tous les prénoms et nom de jeune fille) _____
 Domiciliée à : _____
 Profession : _____ ou décédée _____

B - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUSE :

NOM _____ Prénom(s) _____
 (en majuscules d'imprimerie) (tous)
 Date de Naissance : _____ Lieu : _____ (département)

Nationalité (au moment du mariage) : _____

Activité professionnelle de l'épouse { Profession : _____
 activité de l'établissement _____ Est-elle salariée ? oui non

Etat antérieur au mariage { Célibataire
 Veuve depuis le _____
 Divorcée depuis le _____
 Domiciliée à : _____ (adresse complète)
 Résidant à : _____ depuis au moins un mois.

Le Mariage doit être célébré à la mairie.

Le _____
 à _____ h.

{ Fille de (avec tous les prénoms) _____
 Domicilié à : _____
 Profession : _____ ou décédé _____

{ Et de (avec tous les prénoms et nom de jeune fille) _____
 Domiciliée à : _____
 Profession : _____ ou décédée _____

C - RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX EPOUX :

FUTUR DOMICILE CONJUGAL PREVU

Commune (1) : _____
 Département : _____
 Adresse : _____

Cérémonie religieuse :

non oui _____ date _____ paroisse _____

Il existe un contrat de mariage qui sera signé/a été signé le _____, chez Maître _____

notaire à _____ Il n'existe pas de contrat de mariage

Y-a-t-il eu un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial ?

non qui _____ désignation de la loi _____

date de l'acte _____ lieu de signature _____

nom et qualité de la personne qui a établi l'acte _____

Echange des alliances en mairie : oui non

époux

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné
nom et prénom(s) _____

né(e) le _____ à _____

département _____

certifie, sur l'honneur,

être célibataire ne pas être remarié (e) être domicilié(e) à _____

résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de _____

_____ depuis le _____ jusqu'au _____

Preuve du domicile ou de la résidence :

Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittance de loyer Quittance d'assurance du logement

Quittance de gaz Quittance d'électricité Quittance de téléphone Autre : _____

A _____, le _____

Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

épouse

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée
nom et prénom(s) _____

né(e) le _____ à _____

département _____

certifie, sur l'honneur,

être célibataire ne pas être remarié (e) être domicilié(e) à _____

résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de _____

_____ depuis le _____ jusqu'au _____

Preuve du domicile ou de la résidence :

Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittance de loyer Quittance d'assurance du logement

Quittance de gaz Quittance d'électricité Quittance de téléphone Autre : _____

A _____, le _____

Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

TEMOINS DU FUTUR EPOUX :

1^{er} TEMOIN

Prénom(s) Nom

Né(e) le à

Profession

Domicile

2^{ème} TEMOIN (facultatif)

Prénom(s) Nom

Né(e) le à

Profession

Domicile

TEMOINS DE LA FUTURE EPOUSE :

1^{er} TEMOIN

Prénom(s) Nom

Né(e) le à

Profession

Domicile

2^{ème} TEMOIN (facultatif)

Prénom(s) Nom

Né(e) le à

Profession

Domicile

Remise en mains, le

L'Officier de l'Etat Civil

(1) **Minimum un** par époux, **maximum deux** par époux. Facultatif pour le 2^{ème} témoin.

(2) Joindre les photocopies des pièces d'identité.

NOTA : Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe et être juridiquement capables. Les dames devront indiquer leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble : le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

Location de salle des fêtes

Souhaitez-vous réserver une salle des fêtes de la commune lors de votre mariage? **oui** **non**

Si oui, vous souhaitez réserver :

- la salle de Leuvrigny pour : le vin d'honneur le mariage complet
- la salle du Chêne la Reine pour : le vin d'honneur le mariage complet